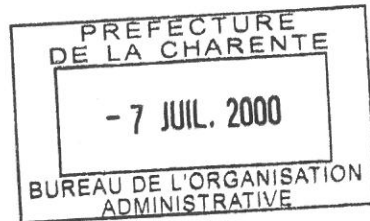


**MAIRIE  
DE  
BOUEX  
16410 BOUEX**



Je certifie le caractère  
de cet acte  
la Préfecture  
717/00  
et publié  
le 717/00 notifié



## **ARRETE DU MAIRE**

### ***REGLEMENT SUR LA POLICE DU COLOMBARIUM ET L'UTILISATION DU JARDIN DU SOUVENIR***

VU Les article L2213-9, 2213-7, L2223-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales,

VU les articles R26-15, R40-7, 359 et 360 du Code Pénal,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de mettre en place une réglementation concernant l'utilisation du Colombarium, ainsi que le jardin du souvenir

VU la délibération du Conseil municipal en date du 21 juin 2000 fixant les tarifs applicables aux concessions du Colombarium

## **ARRETE**

### **TITRE I - COLOMBARIUM**

**ARTICLE 1:** Les cases du colombarium sont destinées à recevoir des urnes funéraires.  
L'utilisation du colombarium est réservée:

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune
- aux personnes qui étaient domiciliées sur le territoire de la commune
- aux personnes non domiciliées et non décédées dans la commune, mais qui ont droit à une sépulture de famille.

**ARTICLE 2:** Chaque case du colombarium est concédée pour une durée de 15 ans ou 30 ans à un tarif décidé par délibération du Conseil municipal

Les concessions sont renouvelables ou transférables en concessions de plus longue durée

**ARTICLE 3:** A l'expiration de la concession, chaque case pourra être reprise par l'administration municipale dans les mêmes conditions et délais que ceux en vigueur pour les concessions funéraires traditionnelles.

Dans ce cas, les cendres qui étaient déposées dans la case seront, soit remis à la famille, soit répandues dans le Jardin du Souvenir

**ARTICLE 4:** Toute ouverture de case de colombarium doit être demandée par le concessionnaire ou son ayant-droit. Cette ouverture ne pourra être effectuée que par des services

habilités. Toute sortie d'urne d'une case du colombarium sera soumise aux règles générales concernant les exhumations et se fera en présence d'un agent municipal.

**ARTICLE 5:** Dans le but de fournir une certaine uniformité, aucune inscription ne pourra être reproduite sur les plaques de façade sans l'accord de l'autorité municipale.

Ces plaques ne doivent comporter aucune autre inscription que celle indiquant:

- Le nom et prénoms, année de naissance et de décès des personnes dont l'urne est déposée dans la case
- ou simplement, le nom de famille

La gravure, à la charge de la famille sera réalisé en lettres "or" avec police d'écriture "TIME-NEW-ROMAN d'une hauteur de 25 mm

Toutes décorations, telles que photographies, vases, porte-fleurs, sont interdites. Les services municipaux se réservent le droit de faire enlever les dits objets. Un espace est réservé au dépôt de fleurs naturelles exclusivement.

## **TITRE II – JARDIN DU SOUVENIRS**

**ARTICLE 6:** Le Jardin du Souvenir est destiné à recevoir les cendres pulvérisées des corps incinérés. L'utilisation du jardin du Souvenir est réservé:

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune
- aux personnes qui étaient domiciliées sur le territoire de la commune
- aux personnes non domiciliées et non décédées dans la commune, mais qui ont droit à une sépulture de famille.

**ARTICLE 7:** L'autorisation de dispersion des cendres est accordée par le Maire ou son représentant sur justification de l'expression écrite des dernières volontés du défunt, ou, à défaut, sur la demande écrite du ou des membres de la famille ayant qualité pour pouvoir aux obsèques.

**ARTICLE 8:** La dispersion est assurée par un service funéraire en présence de la famille si celle-ci en exprime le souhait ou par la famille elle-même en présence d'un agent municipal qui devra consigner sur un registre l'identité des personnes dont les cendres auront été dispersées. Elle devront être dispersées en totalité sur les emplacements aménagés à cet effet.

Un espace est réservé au dépôt de fleurs naturelles exclusivement.

**ARTICLE 9:** Il est entretenu par les services municipaux

**ARTICLE 10:** La dispersion des cendres ne donne lieu à aucune perception de taxe

**ARTICLE 11:** Le Maire de la commune est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera affiché à la porte du cimetière

BOUEX, le 05 Juillet 2000



# ARRETE DU MAIRE

## *REGLEMENT SUR LA POLICE DU COLOMBARIUM ET L'UTILISATION DU JARDIN DU SOUVENIR AVENANT A L'ARRETE DU 05/07/2007*

VU les articles L2213-9, L2213-7, L2223-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales,

VU les articles R26-15, R40-7, 359 et 360 du Code Pénal,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier l'article 5, concernant les plaques de façade.

## ARRETE

### TITRE I – COLOMBARIUM

**ARTICLE 1 :** Dans le but de fournir une certaine uniformité, aucune inscription ne pourra être reproduite sur les plaques de façades sans l'accord de l'autorité municipale.

Ces plaques ne doivent comporter aucune autre inscription que celle indiquant :

- Le nom et prénoms, année de naissance et de décès des personnes d'ont l'urne est déposée dans la case
- ou simplement, le nom de famille
- *Une photo du défunt pourra être apposée sur la plaque d'une dimension de 6 cm x 8 cm.*

La gravure, à la charge de la famille sera réalisée en lettres « or » avec police d'écriture « TIME-NEW-ROMAN *d'une hauteur maximale de 25 mm*

Toutes décorations, telles que vases, porte-fleurs, sont interdites. Les services municipaux se réservent le droit de faire enlever les dits objets. Un espace est réservé au dépôt de fleurs naturelles exclusivement.

BOUEX, le 17 Avril 2007